

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 21 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

**Version publique expurgée de « Requête aux fins de reconsidération de la
« Decision on the Requête aux fins d’obtenir la communication des coordonnées des
témoins D-2 et D-3» » (ICC-01/05-01/13-1053-Conf)**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Pierre Bemba Gombo

Ms Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Jacques Mangenda Kabongo

Mr Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle

Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M.

Narcisse Arido

Mr Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. BREF RAPPEL DE PROCEDURE

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre préliminaire ») de la Cour pénale internationale a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de monsieur Aimé Kilolo (ci-après « M. KILOLO »). Ce mandat d'arrêt concernait également messieurs Jean-Pierre Bemba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido¹.
2. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a prononcé la remise en liberté sans condition de M. KILOLO de même que pour ses co-accusés messieurs Mangenda, Babala et Arido².
3. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire a confirmé partiellement les charges retenues à l'encontre de M. KILOLO³.
4. Le 28 Avril 2015, la Chambre a rendu sa « Decision on Babala Request to Obtain Contact Details of Witnesses » établissant la procédure à suivre par l'Unité d'aide aux Victimes et aux Témoins (ci-après « l'UVT ») en réponse à une requête aux fins d'obtenir la communication des coordonnées de témoins⁴.
5. Le 28 mai 2015, la Défense de M. KILOLO a transmis à l'UVT une demande de communication des coordonnées des témoins D-2 et D-3. L'UVT a invité la Défense à soumettre cette requête devant la Chambre. Ainsi, le 8 juin 2015, la Défense a déposé une « Requête aux fins d'obtenir la communication des

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

³ ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/13-924 du 28 avril 2015.

coordonnées des témoins D-2 et D-3»⁵ à laquelle le Procureur a répondu le 10 juin 2015⁶. L'UVT a soumis ses observations le 16 juin 2015⁷.

6. Le 29 juin 2015, la Chambre a rendu sa « Décision on the « Requête aux fins d'obtenir la communication des coordonnées des témoins D-2 et D-3» dans laquelle elle a rejeté la requête de la Défense de M. KILOLO (ci-après « Décision contestée »)
7. Par les présentes écritures, la Défense de M. KILOLO entend respectueusement demander à la Chambre de reconsidérer la Décision contestée.

II. CONFIDENTIALITE

8. Conformément à la norme 23 (2) bis du Règlement de la Cour, la présente requête est confidentielle car elle fait référence à des informations ayant reçu la même classification.

III. SOUMISSIONS DE LA DEFENSE DE M. KILOLO

Introduction

9. A titre préliminaire, la Défense de M. KILOLO note qu'aucune des dispositions du Statut n'octroie le droit à une partie de demander la reconsidération ou le réexamen d'une décision par une des chambres de la Cour. Cependant comme l'a souligné la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*, la possibilité pour une partie de demander la reconsidération d'une décision précédente découle de l'obligation imposée à la Chambre sous l'article 64 (2) du Statut de

⁵ ICC-01/05-01/13-987-Conf du 8 juin 2015.

⁶ ICC-01/05-01/13-993-Conf du 10 juin 2015.

⁷ ICC-01/05-01/19-1012-Conf-Exp.

veiller à ce que le procès soit conduit de manière équitable et avec diligence⁸. C'est dans cet esprit que la Chambre de première instance I a considéré que le réexamen de décisions irrégulières était possible lorsque celles-ci étaient manifestement mal fondées et que leurs conséquences étaient manifestement insatisfaisantes⁹.

10. C'est au regard de cette jurisprudence bien établie que la Défense de M. KILOLO demande respectueusement à la Chambre de réexaminer la Décision contestée. A l'appui sa demande, la Défense argue que la Chambre a erré (i) en fondant son raisonnement sur [EXPURGE]; et (ii) en tenant compte [EXPURGE].

(i) *La Chambre a erré en se fondant sur [EXPURGE]*

11. La Défense note qu'au paragraphe 5 de la Décision contestée, la Chambre a tenu la chose suivante:

« [EXPURGE] »

⁸ ICC-01/04-01/06-2705-tFRA para 13.

⁹ ICC-01/04-01/06-2705-tFRA para 18.

Il apparaît dès lors que Chambre s'est uniquement fondée sur les arguments du Procureur [EXPURGE]¹⁰.

12. Or, la Défense considère que, le Procureur étant une partie au procès et ayant donc un intérêt direct dans la présente procédure, la Chambre ne pouvait raisonnablement pas fonder ses conclusions uniquement sur ses affirmations. Au contraire, la Chambre aurait dû prendre en compte le fait que l'UVT est l'organe le mieux placé pour contacter les témoins D-2 et D-3 de manière totalement neutre. La Chambre elle-même a relevé l'importance de la neutralité de cet organe¹¹.

13. D'ailleurs, aucune information ne permettait à la Chambre de penser, en l'espèce, que [EXPURGE] avait été fait dans de bonnes circonstances. En d'autres termes, dans des circonstances leurs permettant de prendre cette décision de manière éclairée et en connaissance du fait que le contact avec une équipe de défense est une pratique courante et légale dans le cadre des procédures devant la Cour. La Chambre aurait dû s'assurer que lesdits refus avaient été recueillis dans de telles circonstances.

14. Cela aurait été d'autant plus justifié aux regards de l'existence [EXPURGE]. [EXPURGE]¹². Dans ces circonstances, il n'était pas certain que [EXPURGE] de ne pas être contacté par la Défense de M. KILOLO avait été prise de façon éclairée.

¹⁰ [EXPURGE].

¹¹ ICC-01/05-01/13-924, para. 6.

¹² ICC-01/05-03/13-600-Corr, paras. 88-89. Voir également ICC-01/05-01/13-450-Conf.

15. De la même manière, la Chambre aurait dû s'assurer que les refus des témoins en questions étaient encore valables. En effet, la Défense soutient que la possibilité que les témoins en question aient changé d'avis était réelle étant donné que plus de [EXPURGE] depuis les dernières démarches entreprises par le Procureur à la demande de la Défense.

16. Par conséquent, au regard des éléments susmentionnés, il semble raisonnable de penser que des démarches entreprises par l'UVT pourraient aboutir à un résultat différent. La Décision contestée est donc manifestement erronée et mal fondée. La Défense demande donc respectueusement à la Chambre de reconsidérer sa décision et d'ordonner à l'UVT de contacter les témoins D-2 et D-3 pour recueillir leur consentement à la transmission de leurs coordonnées.

(ii) *La Chambre a erré en tenant compte du [EXPURGE]*

17. La Défense avance que la Chambre n'aurait pas dû prendre en compte dans son examen [EXPURGE]. A cet égard, il convient de noter que malgré leur statut de co-accusés, messieurs Kilolo et Babala doivent être considérés séparément, conformément à la règle 136 (2) du Règlement. Ainsi, [EXPURGE] à l'examen de la demande de la Défense de M. KILOLO.

18. D'ailleurs, la Défense souligne que la Chambre a considéré, dans sa décision du 28 avril 2015, qu'un refus de la transmission de coordonnées à une équipe de défense par un témoin est seulement pertinent à l'évaluation des risques en

matière de sécurité encourue par ce témoin¹³. Il est ainsi raisonnable de penser que [EXPURGE] n'aurait pas dû être pris en compte dans l'examen de la demande de transmission de coordonnées de la Défense de M. Kilolo.

19. Par ailleurs, la Décision contestée a des conséquences insatisfaisantes en ce qu'elle prive la Défense de la possibilité de contacter ces témoins et de se préparer de manière efficace et effective. Or, l'article 67 (1) du Statut de Rome prévoit que l'accusé a droit à certaines garanties, notamment au droit d'interroger les témoins à charge afin que celui-ci puisse bénéficier d'un procès équitable.

20. Par conséquent, la Défense est d'avis que le raisonnement de la Chambre est erroné et mal fondé et lui demande respectueusement de réexaminer la Décision contestée, conformément à la jurisprudence précitée, et d'ordonner à l'UVT d'entrer en contact avec les témoins D-2 et D-3 afin de recueillir leur consentement à la transmission de leur coordonnées à la Défense de M. KILOLO.

21. Au vu de la date de commencement du procès, la Défense de M. KILOLO demande respectueusement à la Chambre d'examiner sa demande sous le sceau de l'urgence.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **DE RECONSIDERER** la Décision contestée ; et

¹³ ICC-01/05-01/13-924, para. 8.

2. **D'ORDONNER** à l'UVT de prendre contact avec les témoins D-2 et D-3 pour recueillir leur consentement à la transmission de leurs coordonnées à la Défense de M. KILOLO.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris,
Le 21 juillet 2016